



Secrétariat

Distr. générale
26 septembre 2012

Original: français et anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Vingt-quatrième session

Genève, 12 – 14 décembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système Général Harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)**

**Projet d'amendements au SGH adoptés par le sous-comité
à ses vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième
sessions**

Note du secrétariat¹

Le présent document contient les projets d'amendements à la quatrième édition révisée du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.4), adoptés par le Sous-Comité d'experts à ses vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/38, paragraphe 16 et ST/SG/AC.10/40, Annexe II).

Chapitre 1.3

- 1.3.3.2.1 Ajouter une référence à la note de bas de page «1» à la fin de la première phrase comme suit «... du mélange¹.» et ajouter la note de bas de page suivante:

«¹ Aux fins du SGH, les désignations “valeurs seuils” et “limites de concentration” sont conçues pour être interchangeables. Les autorités compétentes peuvent choisir l’une ou l’autre pour désigner les seuils qui déterminent le classement».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 2.1

- 2.1.3 Ajouter un nouveau nota 2 sous le tableau 2.1.2 pour lire comme suit:

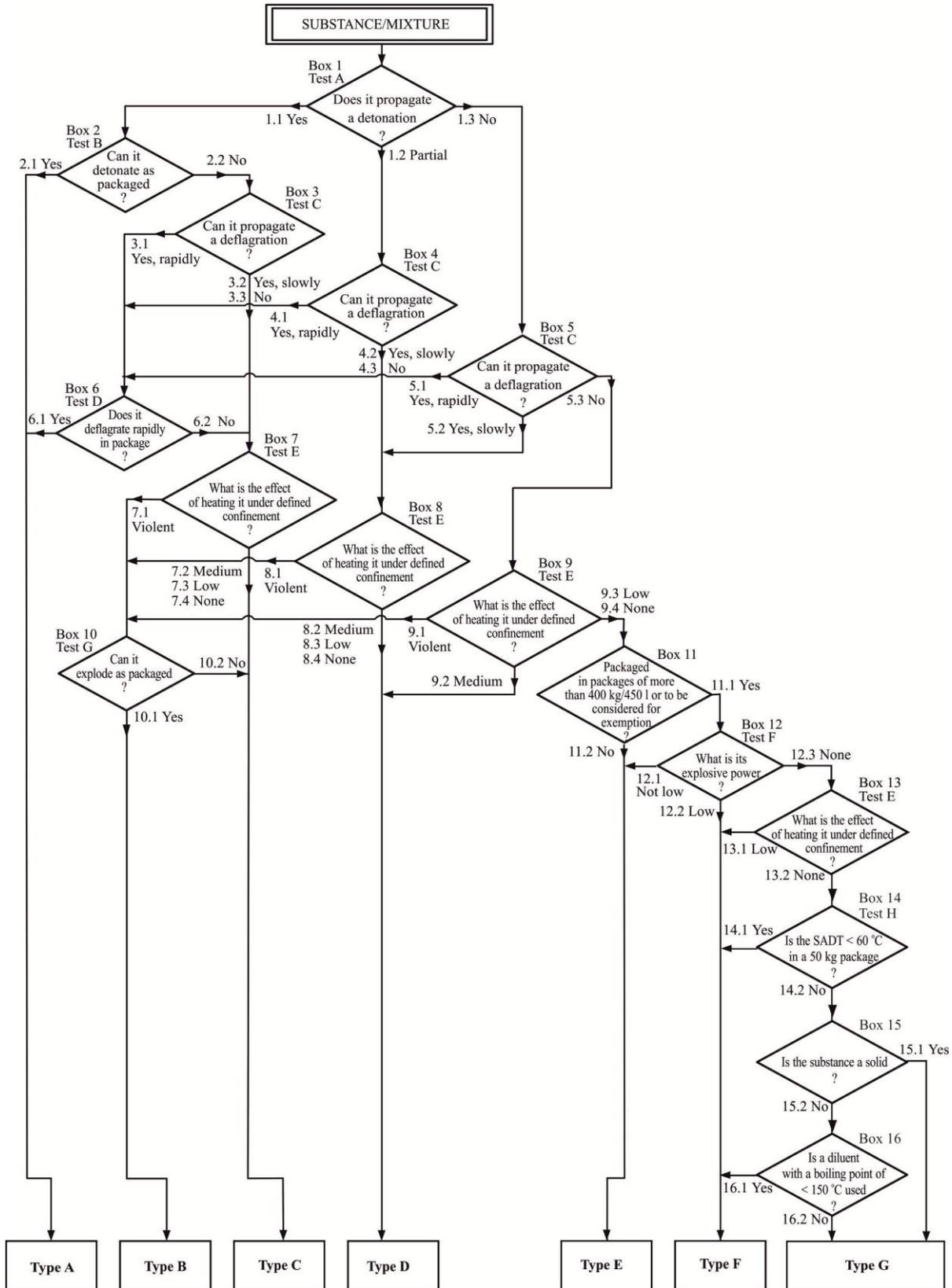
« **NOTA 2:** Les matières et les mélanges, tels que fournis, pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2, première partie, section 12 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, et qui sont exemptés de classement en tant qu'explosifs (sur la base du résultat négatif obtenu dans les épreuves de la série 6, première partie, section 16 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères) ont encore des propriétés explosives. L'utilisateur doit être informé de ces propriétés explosives intrinsèques parce qu'elles doivent être prises en considération pour la manutention – notamment si la matière ou le mélange est retiré de son emballage ou réemballé – et pour le stockage. C'est pourquoi les propriétés explosives de la matière ou du mélange doivent être indiquées à la section 2 (Identification des dangers) et à la section 9 (Propriétés physiques et chimiques) de la fiche de données de sécurité, conformément au tableau 1.5.2 et aux autres sections pertinentes de la fiche de données de sécurité. »

Renommer le nota existant en tant que nota 1.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 2.8

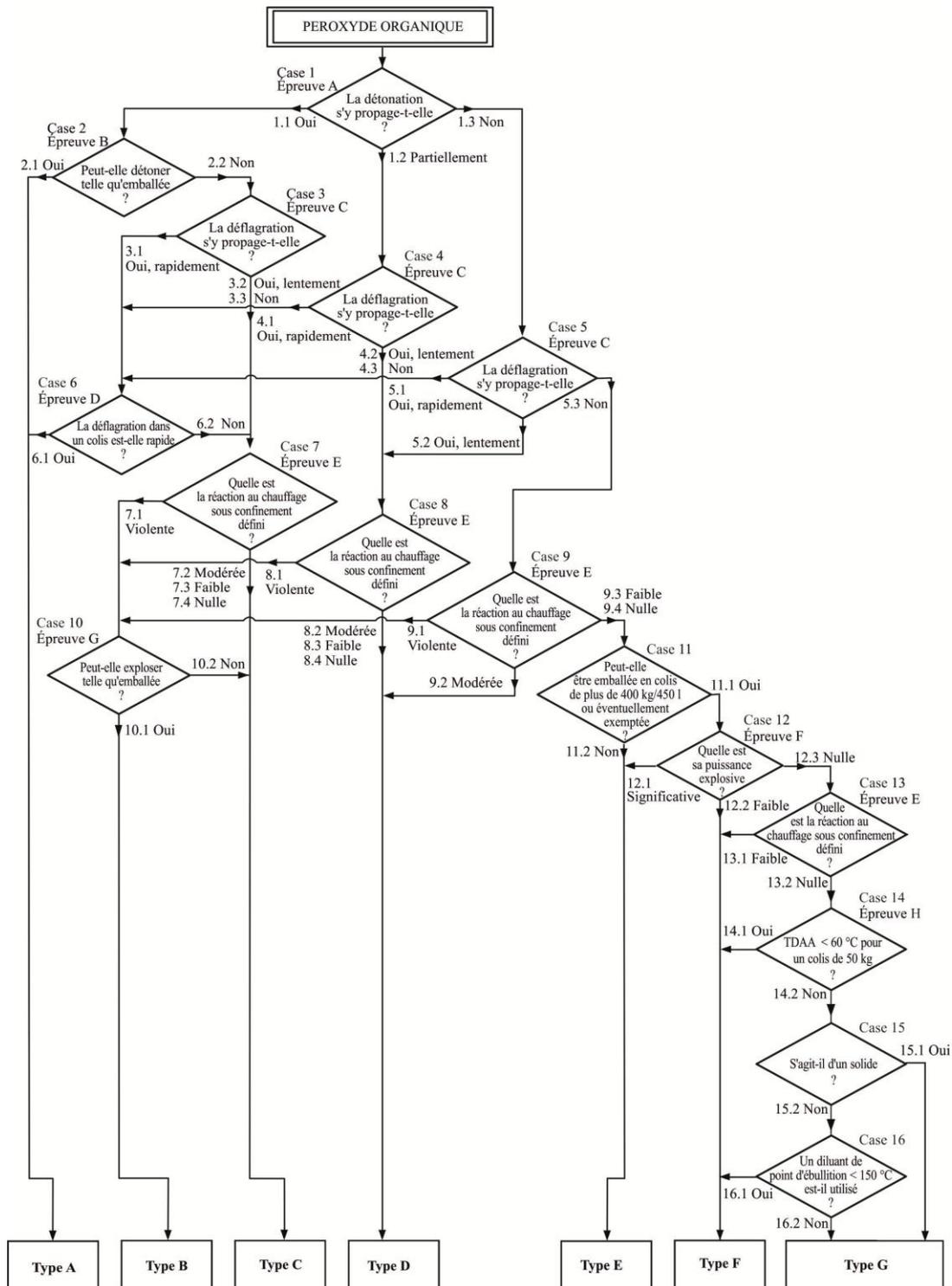
- 2.4.8.1 Remplacer le diagramme de décision 2.8 par le diagramme ci-dessous :



(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 2.15

2.15.4.1 Remplacer le diagramme de décision 2.15 par le diagramme ci-dessous :



(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 3.1

3.1.2.1 Remplacer «catégories de toxicité» par «catégories de danger».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.1.2.4 Remplacer « celle de la toxicité la plus sévère » par « catégorie de danger la plus sévère ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.1.2.6.4 Remplacer le début de la première phrase par : « Pour les catégories de danger élevé relatives à l'inhalation de poussières et brouillards, il est particulièrement... ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.1.3.5.5 Dans le titre du paragraphe et dans le paragraphe lui-même, remplacer (trois fois) «catégorie de toxicité» par «catégorie de danger».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.1.3.6.1 a) et 3.1.4.1 Amendements sans objet en français.

Chapitre 3.2

3.2.3.2.5 Dans le titre du paragraphe insérer « de danger » après « même catégorie » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie de corrosion/irritation » par « catégorie de danger de corrosion/irritation ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.2.5 Modifier le titre pour lire comme suit: « Procédures de décision et commentaires ».

3.2.5.3 Ajouter une nouvelle sous-section 3.2.5.3 après le diagramme de décision pour lire comme suit²:

[«3.2.5.3 Commentaires et informations complémentaires

3.2.5.3.1 Les critères de classification permettant de déterminer les classes de danger pour la peau et les yeux sont exposés en détail dans le SGH dans le cadre d'un essai portant sur trois animaux. Il est apparu que certaines méthodes d'essai plus anciennes avaient parfois utilisé jusqu'à six animaux. Le SGH ne précise cependant pas comment procéder à la classification à partir des données recueillies lors d'essais effectués sur plus de trois animaux. Les paragraphes ci-après donnent des indications sur la manière d'opérer la classification à partir des données recueillies lors d'essais effectués sur quatre animaux ou plus.

3.2.5.3.2 Les critères de classification fondés sur un essai portant sur trois animaux sont énumérés aux paragraphes 3.2.2.4 (corrosion cutanée) et 3.2.2.5 (irritation cutanée). L'évaluation d'une étude effectuée sur quatre,

² **Note du secrétariat** : Le texte du 3.2.5.3 est reproduit tel qu'il a été adopté par le sous-comité lors de sa vingt-et-unième session. Le texte avec les modifications d'ordre rédactionnel qui ont ensuite été proposées par le groupe de travail informel sur la révision des chapitres 3.2 et 3.3 est reproduit dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/12 pour examen par le sous-comité.

cinq, ou six animaux doit tenir compte des critères énoncés aux paragraphes ci-après, selon le nombre d'animaux impliqués. Les scores pour érythèmes et escarres ou œdèmes doivent être mesurés à 24, 48 et 72 heures après l'exposition ou, en cas de réactions différées, au cours des 3 jours consécutifs à l'apparition des premiers effets cutanés.

3.2.5.3.3 Dans le cas d'une étude portant sur six animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1 si une destruction du tissu cutané (nécrose visible allant de l'épiderme au derme) est observée chez au moins un animal après une exposition maximale de 4 heures;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 2 si au moins quatre des six animaux présentent un score moyen par animal de $\geq 2,3 \leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes;
- c) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 3 si au moins quatre des six animaux présentent un score moyen par animal de $\geq 1,5 < 2,3$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes.

3.2.5.3.4 Dans le cas d'une étude portant sur cinq animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1 si une destruction du tissu cutané (nécrose visible allant de l'épiderme au derme) est observée chez au moins un animal après une exposition maximale de 4 heures;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 2 si au moins trois des cinq animaux présentent un score moyen par animal de $\geq 2,3 \leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes;
- c) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 3 si au moins trois des cinq animaux présentent un score moyen par animal de $\geq 1,5 < 2,3$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes.

3.2.5.3.5 Dans le cas d'une étude portant sur quatre animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1 si une destruction du tissu cutané (nécrose visible allant de l'épiderme au derme) est observée chez au moins un animal après une exposition maximale de 4 heures;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 2 si au moins trois animaux sur quatre présentent un score moyen par animal de $\geq 2,3 \leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes;
- c) La substance ou le mélange est classé comme irritant pour la peau de catégorie 3 si au moins trois animaux sur quatre présentent un score moyen par animal de $\geq 1,5 < 2,3$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes.».]

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2011/2 tel que modifié par ST/SG/AC.10/C.4/42, Annexe)

Chapitre 3.3

3.3.3.2.5 Dans le titre du paragraphe insérer « de danger » après « même catégorie » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie d'irritation oculaire/de lésions oculaires graves » par « catégorie de danger d'irritation oculaire/de lésions oculaires graves ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

3.3.5 Modifier le titre du paragraphe 3.3.5 comme suit: « Procédures de décision et commentaires ».

3.3.5.3 Ajouter une nouvelle sous-section 3.3.5.3 après le diagramme de décision pour lire comme suit³:

[« 3.3.5.3 Commentaires et informations complémentaires

3.3.5.3.1 Les critères de classification permettant de déterminer les classes de danger pour la peau et les yeux sont exposés en détail dans le SGH dans le cadre d'un essai portant sur trois animaux. Il est apparu que certaines méthodes d'essai plus anciennes avaient parfois utilisé jusqu'à six animaux. Le SGH ne précise cependant pas comment procéder à la classification à partir des données recueillies lors d'essais effectués sur plus de trois animaux. Les paragraphes ci-après donnent des indications sur la manière d'opérer la classification à partir des données recueillies lors d'essais effectués sur quatre animaux ou plus.

3.3.5.3.2 Les critères de classification fondés sur un essai portant sur trois animaux sont énumérés aux paragraphes 3.3.2.8 (lésions oculaires graves) et 3.3.2.9 (effets réversibles sur les yeux). L'évaluation d'une étude effectuée sur quatre, cinq, ou six animaux doit tenir compte des critères énoncés aux paragraphes ci-après, selon le nombre d'animaux impliqués. Les scores pour érythèmes et escarres ou œdèmes doivent être enregistrés 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai.

3.3.5.3.3 Dans le cas d'une étude portant sur six animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) si:
 - i) sur un animal au moins, on observe des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive dont on ne prévoit pas qu'ils soient réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours; et/ou

³ **Note du secrétariat**: Le texte du 3.3.5.3 est reproduit tel qu'il a été adopté par le sous-comité lors de sa vingt-et-unième session. Le texte avec les modifications d'ordre rédactionnel qui ont ensuite été proposées par le groupe de travail informel sur la révision des chapitres 3.2 et 3.3 est reproduit dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/13 pour examen par le sous-comité.

- ii) au moins quatre des six animaux présentent un score moyen par animal ≥ 3 pour l'opacité de la cornée et/ou $> 1,5$ pour l'iritis;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant oculaire de catégorie 2A si au moins quatre des six animaux présentent un score moyen par animal:
 - i) ≥ 1 pour une opacité de la cornée; et/ou
 - ii) ≥ 1 pour une irritation de l'iris (iritis); et/ou
 - iii) ≥ 2 pour une rougeur de la conjonctivite; et/ou
 - iv) ≥ 2 pour un œdème de conjonctivite (chemosis);et lorsque les effets mentionnés ci-dessus sont totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours;
- c) La substance ou le mélange est classé comme faiblement irritant pour les yeux (catégorie 2B) lorsque les effets mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus sont totalement réversibles au cours des 7 jours d'observation.

3.3.5.3.4 Dans le cas d'une étude portant sur cinq animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) si:
 - i) sur un animal au moins, on observe des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive dont on ne prévoit pas qu'ils soient réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours; et/ou
 - ii) Au moins trois des cinq animaux présentent un score moyen par animal ≥ 3 pour l'opacité de la cornée et/ou $> 1,5$ pour l'iritis;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant oculaire de catégorie 2A si au moins trois des cinq animaux présentent un score moyen par animal:
 - i) ≥ 1 pour une opacité de la cornée; et/ou
 - ii) ≥ 1 pour une irritation de l'iris (iritis); et/ou
 - iii) ≥ 2 pour une rougeur de la conjonctivite; et/ou
 - iv) ≥ 2 pour un œdème de conjonctivite (chemosis);et lorsque les effets mentionnés ci-dessus sont totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours;
- c) La substance ou le mélange est classé comme modérément irritant (catégorie 2B) lorsque les effets mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus sont totalement réversibles au cours des 7 jours d'observation.

3.3.5.3.5 Dans le cas d'une étude portant sur quatre animaux, les principes suivants s'appliquent:

- a) La substance ou le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) si:
 - i) sur un animal au moins, on observe des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive dont on ne prévoit pas qu'ils soient réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours; et/ou
 - ii) Au moins trois des quatre animaux présentent un score moyen par animal ≥ 3 pour l'opacité de la cornée et/ou $> 1,5$ pour l'iritis;
- b) La substance ou le mélange est classé comme irritant oculaire de catégorie 2A si au moins trois des quatre animaux présentent un score moyen par animal:
 - i) ≥ 1 pour une opacité de la cornée; et/ou
 - ii) ≥ 1 pour une irritation de l'iris (iritis); et/ou
 - iii) ≥ 2 pour une rougeur de la conjonctivite; et/ou
 - iv) ≥ 2 pour un œdème de conjonctivite (chemosis);

et lorsque les effets mentionnés ci-dessus sont totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement de 21 jours;
- c) La substance ou le mélange est classé comme modérément irritant (catégorie 2B) lorsque les effets mentionnés à l'alinéa b ci-dessus sont totalement réversibles au cours des 7 jours d'observation.».]

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2011/2 tel que modifié par ST/SG/AC.10/C.4/42, Annexe)

Chapitre 3.8

3.8.3.3.5 Modifier le titre du paragraphe pour lire comme suit : « Interpolation au sein d'une même catégorie de danger » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie de toxicité » par « catégorie de danger ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 3.9

3.9.3.3.5 Modifier le titre du paragraphe pour lire comme suit : « Interpolation au sein d'une même catégorie de danger » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie de toxicité » par « catégorie de danger ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 3.10

- 3.10.3.2.5 Modifier le titre du paragraphe pour lire comme suit : « Interpolation au sein d'une même catégorie de danger » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie de toxicité » par « catégorie de danger ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

Chapitre 4.1

- 4.1.3.4.5 Modifier le titre du paragraphe pour lire comme suit : « Interpolation au sein d'une même catégorie de danger » et remplacer (deux fois) dans le texte « catégorie de toxicité » par « catégorie de danger ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)

- 4.1.5.1.1 À la dernière page du diagramme de décision 4.1.1 (p. 255 de la version française du SGH), alinéa a) dans l'encadré commençant par « Introduire toutes les informations.... », remplacer « catégorie de toxicité » par « catégorie de danger ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/46, Annexe I)
